

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

Septième et dixième Commandements de Dieu, 193. — Huitième Commandement de Dieu, 194. — Les phénomènes télépathiques, 196. — Histoire vraie, 201. — L'action du prêtre, 202. — Train de plaisir, 205. — Cérémonie religieuse, 207. — Chronique religieuse, 207. — Nominations ecclésiastiques, 208. — Nécrologie, 208. — Calendrier, 208. — Memento hebdomadaire, 208.

Septième et Dixième Commandement de Dieu

(Suite)

La loi civile accorde au débiteur impuissant et de bonne foi le privilège de se libérer envers ses créanciers en leur abandonnant tous ses biens. Ce privilège s'appelle *faillite, cession de biens*. Devant la loi civile, il éteint complètement l'obligation de restituer. Mais il n'en est pas de même devant la loi de Dieu. Le débiteur n'est nullement libéré *en conscience* par la cession de ses biens. Il doit donc faire des efforts pour amasser de quoi payer ses dettes.

L'obligation de restituer est complètement éteinte quand le créancier en a déchargé le coupable, ou bien encore quand il s'est fait justice à lui-même au moyen de la *compensation occulte*.

Toute personne lésée dans ses biens est assurément libre de remettre sa dette au coupable et de ne rien exiger de lui. En pareil cas, celui-ci est à jamais exempt de toute obligation de restituer.